VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

REGLEMENT INTERIEUR DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1421-4,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L310-1,

Vu les articles R3512-2 à R3512-9 du Code de la santé publique relatifs à l'interdiction de fumer dans certains lieux collectifs et le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de cette interdiction et modifiant le code de la santé publique,

Le règlement a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes et des biens dans les espaces publics des médiathèques municipales,
- de déterminer les modalités d'accès et d'inscription au réseau des médiathèques municipales ;
- de réglementer les conditions de prêt, de consultation et d'utilisation des collections et des documents,

Article 1 : Missions des médiathèques municipales

La médiathèque est un service public, culturel et municipal. En tant que service municipal, elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la ville de Boulogne-Billancourt. Elle est chargée de favoriser l'accès de tous les publics à l'écrit, à l'image, au son et au numérique. Ainsi, participe-t-elle aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

Les collections sont réparties entre la médiathèque centrale, située dans l'espace Landowski, les médiathèques de quartier et le centre municipal esport, l'ensemble formant le réseau des médiathèques de Boulogne-Billancourt. Les collections n'ont pas vocation à refléter l'exhaustivité de l'offre éditoriale mais plutôt d'en représenter la diversité et de soutenir le pluralisme des courants d'idées, en cohérence avec la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le personnel est au service des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources des médiathèques (accueil, renseignements, recherches bibliographiques…).

<u>Article 2</u> : Accès aux médiathèques municipales

L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription, sous réserve de se conformer au présent règlement. L'accès aux documents du fonds patrimonial et aux livres d'artiste se fait sur rendez-vous.

Les horaires d'ouverture sont fixés par le conseil municipal et portés à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville.

L'accès aux médiathèques, ainsi que les opérations de prêt, cessent 15 minutes avant la fermeture.

<u>Article 3</u> : Comportement du public

Les médiathèques municipales sont des lieux publics ; il est donc interdit :

- de détériorer les documents consultés ou empruntés,
- de déposer des documents personnels (hors boîte à livres prévue à cet effet), des tracts, d'apposer des affiches sans l'autorisation du responsable,
- d'endommager ou de déplacer le matériel et les lieux (tables, chaises, etc.),
- de tenir des propos discriminants, d'adresser des menaces physiques ou verbales, d'intimider le personnel ou d'autres personnes présentes,
- de fumer, de vapoter, de consommer de la drogue ou de l'alcool,
- d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles et d'assistance,
- d'utiliser les téléphones portables de manière sonore dans les salles d'études,
- d'entrer avec un vélo ou une trottinette.

Les usagers sont tenus de respecter le calme et d'adopter une attitude correcte vis-à-vis des autres lecteurs et du personnel des médiathèques. La consommation de boisson ou de nourriture est strictement interdite lors de l'usage du matériel informatique ou des instruments de musique. Elle peut être toutefois tolérée de façon très limitative et ponctuelle dès lors qu'elle n'entraîne pas de nuisances olfactives ou sonores et n'attente en rien à l'hygiène des espaces, des matériels et des documents ou perturbe les autres personnes présentes.

L'administration municipale ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des médiathèques ; les usagers doivent veiller sur leurs effets personnels.

Toute captation d'images est soumise à une autorisation préalable. Le cas échéant, elle doit se faire dans le strict respect du droit à l'image et du droit de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre légal, le personnel de sécurité peut être amené à :

- contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches et sacs dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de documents ou de sonnerie du dispositif antivol,
- demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement.

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive des lieux. En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction d'objet conservé dans les médiathèques, violence verbale ou physique envers le personnel…), la ville de Boulogne-Billancourt procèdera à un dépôt de plainte.

<u>Article 4</u> : Reproduction et utilisation des documents

L'usager peut exercer son droit de reproduction des documents disponibles dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle (loi 57-298 du 11 mars 1957 relative au droit d'auteur, modifiée par la loi 85-660 du 3 juillet 1985, loi 92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle).

Les médiathèques mettent des photocopieurs à disposition des usagers ; le coût des reproductions est déterminé par le conseil municipal. Pour des raisons de conservation ou de respect de la législation existante sur la propriété littéraire et artistique, les médiathèques peuvent notifier en toute circonstance aux lecteurs l'interdiction de reproduction de certains documents sur photocopieurs.

Le prêt de documents est destiné à un usage individuel ou familial. Par principe, la reproduction et la diffusion publique des documents audiovisuels et numériques sont formellement interdites.

La reproduction des documents anciens ou précieux ne peut être autorisée que sous réserve d'un accord des agents de la médiathèque et seulement en utilisant un moyen de reproduction respectueux et non dégradant pour le document.

La Ville dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

<u>Article 5</u> : Inscription et réinscription

Le prêt des documents à domicile exige une inscription préalable aux médiathèques municipales valable un an de date à date. Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du conseil municipal et ainsi révisable à tout moment.

L'usager doit présenter une pièce d'identité munie d'une photographie (carte d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) et doit, en outre, attester de son adresse en présentant un justificatif de domicile récent (moins de trois mois). En cas de retour de courrier envoyé par la médiathèque pour cause d'adresse incorrecte, un nouveau justificatif de domicile sera demandé. De même, est demandée aux personnes prétendant à un tarif réduit la présentation d'un document justifiant de leur état ouvrant droit à ce tarif.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte individuelle qui est indispensable pour emprunter des documents ; elle est valable dans toutes les médiathèques et au centre municipal esport. Cette carte est personnelle, le lecteur est responsable de l'usage qui en est fait. L'inscription est renouvelable chaque année à date anniversaire de l'inscription initiale. Tout changement de domicile doit être signalé rapidement. En cas de perte ou de vol, le lecteur doit prévenir la médiathèque dès que possible ; l'établissement d'un duplicata sera facturé selon le tarif adopté par le conseil municipal. Il ne sera accordé aucun remboursement, même partiel, des frais d'inscription.

Les mineurs de moins de quatorze ans doivent être munis d'une autorisation écrite de l'un de leurs parents ou de leur tuteur légal pour s'inscrire à la médiathèque.

Les données à caractère personnel et aux opérations d'emprunt sont confidentielles et sont réservées à l'usage du service des médiathèques. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le traitement de ces données personnelles est protégé. La collecte de ces données personnelles repose sur le consentement de l'usager et s'avère nécessaire à la gestion du contrat de prêt ainsi qu'à l'exécution de la mission de service public de la commune (article 6 du RGPD). À tout moment l'usager peut exercer son droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'opposition sur les données recueillies auprès la ville de Boulogne-Billancourt ou du Délégué à la protection des données (DPO) : donneespersonnelles@mairie-boulogne-billancourt.fr

<u>Article 6</u> : Emprunt des documents

La présentation de la carte individuelle, en cours de validité est nécessaire pour emprunter des documents. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les mineurs empruntent des documents sous la supervision du représentant légal ou d'une autorité légitime. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est recommandé de signaler toute anomalie constatée sur un document avant son emprunt.

La carte individuelle peut être utilisée dans l'ensemble des médiathèques du réseau pour emprunter jusqu'à 20 documents, tous supports confondus.

Les documents sont prêtés pour 28 jours ; cette durée peut être prolongée trois fois pour tous les types de documents. Toutefois, cette prolongation ne sera possible que si le document n'est pas réservé et si la date de retour initialement prévue n'est pas dépassée.

Les documents qui ne seraient pas restitués dans les délais fixés feront l'objet de pénalités de retard, fixées par délibération du conseil municipal. La date de retour ultime pour un document avant application de pénalités de retard est renseignée à l'emprunt et consultable à tout moment dans les médiathèques ou sur le compte de l'usager sur le site internet de la Ville. La réception ou non de messages de rappel (par SMS, courriel ou courrier postal) ne conditionne nullement le calcul de ces pénalités. Tout document n'étant pas restitué au-delà du 4^{e} rappel fera l'objet d'un signalement auprès du Trésor public.

Tout document détérioré ou perdu doit être remplacé à l'identique (sauf pour les DVD et Blu-ray pour lesquels un forfait de 50€ est exigé). Si le document n'est pas disponible, un document équivalent peut être demandé par les bibliothécaires.

Certains documents sont exclus du prêt, notamment :

- les quotidiens,
- les derniers numéros de presse (sauf les titres pour les enfants),
- les documents du fonds patrimonial.

Le droit d'emprunter peut être suspendu temporairement si la situation du compte de l'usager présente une irrégularité.

<u>Article 7</u> : Réservation des documents

Les documents déjà empruntés peuvent être réservés. Le nombre de réservations est limité à 5 en simultané par personne. Ne peuvent être réservés les documents en rayon, en commande, en reliure ou en cours de traitement, ou encore exclus du prêt.

Article 8 : Prêt aux collectivités et aux associations

Les établissements scolaires, crèches et les associations de la Ville peuvent bénéficier de prêts en nombre (jusqu'à 60 documents pour 6 semaines). Les documents empruntés dans ce cadre sont sous la responsabilité individuelle du directeur ou du président de la structure.

Article 9 : Accès public à internet et au matériel multimédia

En plus d'une connexion Wifi, les médiathèques proposent un service d'accès à des ordinateurs connectés à internet selon les modalités de sécurité définies par la Ville. La consultation de sites présentant des risques pour la sécurité informatique et de sites contraires à la législation, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de la haine raciale, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que les sites à caractère pornographique est interdite.

Les tarifs d'impression sont déterminés par le conseil municipal.

L'accès aux ordinateurs est autorisé aux enfants à partir de 7 ans. Entre 7 et 10 ans, les enfants doivent être accompagnés d'un adulte référent. Tout mineur est placé sous l'autorité de son représentant légal.

Article 10 : Accès aux collections numériques en ligne

L'accès aux collections numériques en ligne est ouvert à toute personne disposant d'un abonnement au tarif déterminé par le conseil municipal. Elles sont accessibles depuis le site internet des médiathèques après connexion au compte lecteur individuel.

Certains appareils ne sont pas compatibles avec ces services. Les évolutions technologiques peuvent entraîner des incompatibilités temporaires ou permanentes. L'usager est responsable de la configuration et de la compatibilité de ses appareils.

Article 11 : Animations

Les médiathèques de la ville de Boulogne-Billancourt proposent annuellement un programme d'animations culturelles variées, pour tous les publics. La participation à ces animations peut être conditionnée par une inscription préalable. Leur accès est soumis au respect du présent règlement intérieur.

La captation d'images lors d'animations est soumise à accord préalable. Le cas échéant, elle doit être respectueuse du droit de la propriété intellectuelle et du droit à l'image.

<u>Article 12</u> : Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter les médiathèques municipales, s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel des médiathèques est chargé, sous l'autorité du Directeur Général des Services, de l'application du présent règlement, y compris de son interprétation en cas de litige.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale, du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux médiathèques.

Le présent règlement affiché en permanence dans les espaces publics des médiathèques municipales est consultable sur le site de la Ville. Il annule et remplace les dispositions réglementaires antérieures. Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les médiathèques.

Fait à Boulogne-Billancourt, le